

en date du 27 avril que le ministre a déposé sur le bureau de la Chambre à ma demande:

Au cours du débat sur la deuxième lecture, je remarque que M. Cahan a soulevé la question de savoir si le Conseil des ports ou un mandataire de la Couronne serait passible de poursuites pour dommages. A mon avis, l'employé ou le mandataire de la Couronne ne peut être poursuivi en dommages avec ou sans responsabilité limitée s'il est simplement habilité à ester en justice. En d'autres termes, une pareille disposition ne confère pas le droit de poursuivre l'employé ou le mandataire de la Couronne à cause d'un acte commis par lui à son titre d'employé ou de mandataire.

Puis, après avoir cité certaines décisions, le sous-ministre continue:

La question décisive dans tous ces cas est de savoir si aux termes de la loi les rapports entre le principal et l'agent ou entre le maître et le serviteur existent entre la couronne et le corps constitué intéressé, et il est nécessaire à cet égard de s'enquérir si les fins pour lesquelles le corps constitué a été créé sont telles qu'elles sont requises et établies par le gouvernement du pays et, par conséquent, doivent faire partie du service de la couronne.

Mais il n'y a rien de douteux dans ce bill au sujet des relations entre ce Conseil des ports nationaux et la Couronne, vu que le paragraphe 2 de l'article 3 dit:

(2) Le Conseil est un corps constitué et politique, et pour toutes les fins de la présente loi, il est et est censé être le mandataire de Sa Majesté le Roi pour le compte du Dominion du Canada.

Et, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10,

Tous biens acquis ou détenus par le Conseil sont attribués à Sa Majesté, du droit du Dominion du Canada.

Il est donc clair, je crois, que ce Conseil des ports nationaux ne peut nullement être poursuivi en dommages pour négligence, dommages, et le reste, excepté peut-être en vertu d'une pétition de droit sous le régime de la disposition très restreinte de l'article 19 (e) de la loi de la cour de l'Echiquier.

Nous avons fait des progrès à cet égard depuis quelques années. Avant cela on disait que le roi ne pouvait rien commettre de mal, et pour aucune considération on ne pouvait poursuivre la Couronne en dommages à cause de la prérogative royale. Mais, au sujet des chemins de fer de l'Etat, qui ne comprenaient pas alors les Chemins de fer nationaux du Canada, en 1910, en vertu du chapitre 26 des Statuts de cette année-là, un droit limité de poursuite fut accordé contre les chemins de fer de l'Etat, mais le montant de la réclamation fut limité à \$200.

En 1913, en vertu du chapitre 20, article 1, des Statuts de cette année-là, le Parlement a accordé un droit limité de poursuite contre les chemins de fer de l'Etat, le montant de la réclamation ayant été fixé à \$500, et la même disposition se trouve maintenant dans le cha-

pitre 173 des Statuts révisés, qui est la loi des chemins de fer de l'Etat. L'article 86 de cette loi est ainsi conçu:

86. Subordonnement aux dispositions qui suivent, toute créance contre Sa Majesté qui résulte de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat et qui n'excède pas la somme de cinq cents dollars, pour des dommages-intérêts prétendus causés par négligence, ou dont le loi prescrit le paiement, peut être réclamé en justice et poursuivie au moyen d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure devant tout tribunal provincial ayant juridiction jusqu'à concurrence de cette somme dans des litiges semblables entre sujets.

2. Toute pareille action, poursuite ou autre procédure peut être intentée et poursuivie jusqu'à jugement, de la même manière et subordonnement aux mêmes règles de pratique et de procédure et assujétie au même droit d'appel, autant que possible, que les litiges semblables entre sujets.

3. Pour adjuger les frais et en ordonner le paiement, soit par le demandeur soit par le défendeur, ledit tribunal a la même juridiction que dans les causes semblables entre sujets.

Plus tard, en 1908, un jugement fut rendu dans la cause du Roi contre Armstrong, comme nous le voyons dans 40 R.C.S. 229. On avait poursuivi la Couronne en dommages à la suite d'un aiguillage brisé à une voie de garage du chemin de fer Intercolonial. C'est la veuve du défunt qui poursuivait, et elle eut gain de cause. Mais les avocats du Dominion doutèrent beaucoup de l'application de ce jugement. Or, en 1910, la loi de la cour de l'Echiquier fut modifiée par un statut qui est le chapitre 19 des Statuts de 1910, de façon à inclure sous la juridiction de la cour de l'Echiquier du Canada les choses suivantes:

19. (f) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un, ou de blessures à la personne, ou de dommages à la propriété, causés par la négligence de quelque employé ou serviteur de la Couronne, pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, sur, dans ou près le terrain de construction, d'entretien ou de mise en service du chemin de fer Intercolonial ou du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard...

Cet article étendait la juridiction de la cour de l'Echiquier du Canada, si bien que depuis 1910 on peut réclamer des dommages pour mort, blessures ou dommages à la propriété par suite de la négligence de quelque employé ou serviteur de la Couronne, dans l'exercice de ses fonctions relativement à l'administration et l'exploitation du chemin de fer Intercolonial. Cet article crée un droit d'action contre la Couronne, et le montant de la réclamation n'est pas limité.

Nous voyons que l'expression "chemin de fer Intercolonial" est définie comme suit par le chapitre 173 des Statuts révisés:

83. La présente loi déclare que tous les chemins de fer et leurs embranchements et prolongements ainsi que les services de passage d'eau